

79.035

**Message****concernant une convention en matière d'impôts sur les successions et un protocole modifiant la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune avec la Suède**

du 23 mai 1979

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral approuvant une convention en matière d'impôts sur les successions signée le 7 février 1979 avec la Suède ainsi qu'un protocole signé le même jour qui modifie la convention du 7 mai 1965 entre la Suisse et la Suède en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

23 mai 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann

Le chancelier de la Confédération, Huber



## Vue d'ensemble

*La révision des conventions de double imposition de 1948 entre la Suisse et la Suède, qui s'est achevée en mai 1965, était limitée aux impôts sur le revenu et sur la fortune. En février 1976, la Suède a exprimé le désir que la convention de 1948 en matière d'impôts sur les successions soit également remplacée par une nouvelle.*

*La convention signée le 7 février 1979 s'en tient dans sa structure et dans ses grandes lignes au modèle de convention de 1966 élaboré par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), modèle dont s'inspire également les nouvelles conventions en matière d'impôts sur les successions que la Suisse a passées avec le Danemark en 1973, l'Autriche en 1974 et la République fédérale d'Allemagne en 1978.*

*La Suède n'élimine plus la double imposition en accordant une exonération fiscale mais en imputant les impôts suisses sur les impôts suédois, ce qui s'écarte de la réglementation existante. Toutefois, les biens immobiliers situés en Suisse dès ressortissants suisses décédés en Suède restent exonérés de l'impôt suédois. De plus, par analogie à la convention de 1965 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune un droit subsidiaire d'imposition, limité, a été concédé à la Suède pour les successions de ressortissants suédois qui avaient transféré leur domicile en Suisse. Cette disposition ne touche pas le droit suisse en matière d'imposition ni n'entraîne une double imposition, puisque la Suède doit imputer les impôts suisses admis par la convention sur les impôts suédois correspondants.*

*Par la modification de la convention de 1965 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, la Suède se voit accorder le droit d'imposer non seulement les prestations de la sécurité sociale suédoise (comme précédemment), mais également les pensions payées en vertu de certains contrats privés d'assurance. Le droit primaire d'imposition de la Suisse n'en est pas affecté; la Suède impute les impôts suisses sur l'impôt suédois.*

## Message

### 1 Genèse

Des deux conventions de double imposition conclues le 16 octobre 1948 avec la Suède, seule la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été remplacée en 1965 par une nouvelle convention datée du 7 mai 1965 (RO 1967 99).

En revanche, la convention en matière d'impôts sur les successions du 16 octobre 1948 (RO 1949 450) continue de s'appliquer aux impôts sur les successions. En effet, cette convention ayant donné satisfaction, de l'avis des autorités suisses, une révision ne présentait pour notre pays aucun caractère d'urgence. La Suède en revanche estimait souhaitable une révision de cette ancienne convention et présentait en février 1976 une demande officielle tendant à remplacer la convention en matière d'impôts sur les successions par une nouvelle convention conforme aux recommandations de l'OCDE et comprenant en outre des dispositions qui devaient permettre de faire échec à l'utilisation abusive par des ressortissants suédois de la différence de charges fiscales existant entre la Suisse et la Suède.

Après deux phases de négociations au cours desquelles les prétentions que la Suède avait initialement fait valoir purent être limitées dans une large mesure, un projet commun de convention fut paraphé le 20 octobre 1977 en même temps qu'un protocole de négociation et d'apposition des paraphes. Les cantons, d'autres services fédéraux ainsi que les Suisses de Suède furent informés des demandes suédoises de révision et des contre-arguments suisses, avant même l'ouverture des négociations et après la première phase, et ont approuvé la convention qui fait l'objet du présent message lors de la procédure de consultation.

Lors des négociations concernant la révision de la convention en matière d'impôts sur les successions, la Suède exprime le désir que la convention concernant les impôts sur le revenu soit aussi modifiée quant à l'imposition des pensions d'assurance.

### 2 **Commentaire des dispositions de la convention en matière d'impôts sur les successions**

La nouvelle convention entre la Suisse et la Suède en matière d'impôts sur les successions du 7 février 1979 est conforme dans sa structure et ses caractéristiques au modèle de convention de l'OCDE en matière d'impôt sur les successions de 1966, modèle qui est également à la base des nouvelles conventions que la Suisse a conclues avec le Danemark le 23 novembre 1973 (RO 1974 1739) et l'Autriche le 30 janvier 1974 (RO 1974 2105) ainsi que de la nouvelle convention en matière d'impôts sur les successions signée le 30 novembre 1978 avec la République fédérale d'Allemagne (FF 1979 I 470). La convention dont il est question ici présente toutefois par rapport au modèle de

l'OCDE et à la convention existante du 16 octobre 1948 quelques particularités dont nous faisons état ci-dessous:

*Article 2 (impôts visés)*

Conformément à la réglementation qui avait cours jusqu'ici, la nouvelle convention s'applique à tous les impôts sur la masse successorale, sur les parts héréditaires et sur les donations pour cause de mort, mais non aux impôts sur les donations entre vifs. L'article 12, 4<sup>e</sup> alinéa, prévoit cependant expressément qu'un cas éventuel de double imposition de donations entre vifs pourra être réglé par accord amiable, d'après les principes établis dans la convention.

*Article 6 (fortune d'exploitation)*

Comme cela était déjà le cas dans la convention de 1948, la fortune mobilière d'exploitation des établissements stables d'une entreprise est imposable dans l'Etat où l'établissement stable est situé. L'article 6, 7<sup>e</sup> alinéa, étend ce principe à la fortune mobilière qui appartient à une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale. Cette solution est conforme aux recommandations de l'OCDE et a également été retenue dans les conventions que la Suisse a conclues avec la France, l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne (nouvelle convention).

*Article 9 (déduction des dettes)*

L'article sur la déduction des dettes correspond au modèle de convention de l'OCDE et à la réglementation actuelle. Le passage à la répartition proportionnelle des dettes, souhaité par quelques cantons, aurait conduit à des solutions peu satisfaisantes pour les établissements stables; aussi a-t-on préféré maintenir la répartition économique.

*Article 10 (méthodes d'élimination de la double imposition)*

La Suisse élimine la double imposition par exonération des immeubles, établissements stables et bases fixes suédois. La fortune ainsi exonérée peut néanmoins être prise en considération pour la détermination du taux d'impôt.

Comme cela a déjà été le cas en 1965 pour les impôts sur le revenu et sur la fortune, la Suède a souhaité éliminer la double imposition dans la nouvelle convention en matière d'impôts sur les successions pour les successions de personnes décédées en Suède non plus par l'exonération fiscale mais bien par imputation des impôts suisses sur l'impôt suédois. Néanmoins, une exonération complète de l'impôt suédois sur les successions a pu être obtenue pour les biens immobiliers sis en Suisse et appartenant à des citoyens suisses (qui ne possédaient pas en même temps la nationalité suédoise) décédés en Suède (2<sup>e</sup> al.).

Un point déterminant pour la Suède était l'insertion d'une disposition lui permettant de continuer à imposer pendant un certain temps les ressortissants suédois qui avaient transféré leur domicile en Suisse. Une disposition de ce genre se trouve déjà dans la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune de 1965 et dans les conventions germano-suisses de double imposition de 1971 et 1978. Selon le droit suédois, les ressortissants suédois

sont soumis sans limitation de temps aux impôts suédois sur les successions quel que soit le lieu où ils décèdent. Dans la convention, le droit concurrent d'imposition suédois a pu être limité aux ressortissants suédois qui ne sont pas en même temps citoyens suisses et qui avaient leur domicile en Suède au cours des cinq années précédant leur décès (3<sup>e</sup> al.). L'imposition admise en Suisse conformément à la convention n'est pas affectée par cette disposition particulière; bien au contraire, c'est à la Suède qu'il incombe de procéder à l'élimination de la double imposition en imputant les impôts suisses qui peuvent être perçus d'après la convention sur les impôts suédois correspondants.

*Article 14* (entrée en vigueur)

La nouvelle convention doit entrer en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et doit remplacer dès cette date la convention du 16 octobre 1948.

### **3 Commentaires de la modification de la convention du 7 mai 1965 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Selon la réglementation conventionnelle en vigueur (art. 19 et 21), les pensions et rentes payées par une société suédoise d'assurance à une personne qui est un résident de Suisse ne sont imposables qu'en Suisse. D'autre part, les primes d'assurance, qui sont à la base des pensions ou rentes, peuvent, en vertu du droit suédois, être entièrement déduites du revenu imposable. Le Gouvernement suédois désirait donc que la déduction des primes puisse être compensée au moins en partie par une imposition ultérieure des pensions; la Suisse a accédé à ce désir et accepté que l'article 19, 2<sup>e</sup> alinéa, soit modifié en conséquence. Le droit d'imposition subsidiaire de la Suède qui est limité aux pensions d'assurance versées à des ressortissants suédois n'affecte en aucune manière le droit primaire d'imposition de la Suisse. La Suède élimine la double imposition en imputant les impôts suisses sur l'impôt suédois.

### **4 Conséquences financières**

Dans une convention de double imposition, les deux Etats contractants renoncent nécessairement à certaines rentrées fiscales. La nouvelle convention en matière d'impôts sur les successions n'apporte pas de modifications importantes par rapport à la convention de 1948; en particulier, le droit limité d'imposition concurrente consenti à la Suède pour les Suédois qui transfèrent leur domicile ne touche en aucune manière la primauté de la souveraineté fiscale suisse. La nouvelle convention n'entraîne par conséquent pas de pertes de ressources fiscales plus étendues que celles qui résultaient de la convention de 1948.

De même, la nouvelle réglementation de l'imposition des rentes d'assurance ne restreint en aucune manière le droit primaire d'imposition de la Suisse; c'est pourquoi cette modification n'a aucune incidence financière.

## 5 Constitutionnalité

La nouvelle convention en matière d'impôts sur les successions et les modifications de la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune reposent sur l'article 8 de la constitution qui attribue à la Confédération la compétence de conclure des traités avec l'étranger. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver la convention en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Les conventions ont certes été conclues pour une durée indéterminée mais elles peuvent être dénoncées pour la fin de chaque année civile, moyennant un préavis de six mois. Elles ne prévoient pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraînent pas une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral n'est donc pas soumis au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution. La portée matérielle et territoriale restreinte des conventions ne justifie pas en outre qu'elles soient soumises au référendum facultatif en application de l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution.

## 6 Conclusions

Grâce à cette revision, la convention en matière d'impôts sur les successions de 1948 est remplacée par une nouvelle convention correspondant au modèle de convention de l'OCDE de 1966. Par ailleurs, la Suisse a dû faire à la partie suédoise certaines concessions qui sont cependant tout à fait raisonnables.

L'octroi d'un droit d'imposition concurrent à la Suède pour les personnes qui quittent ce pays s'inspire dans une large mesure des solutions qui avaient été convenues en 1965 déjà pour les impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que de celles qui ont été retenues dans les conventions conclues avec la RFA aux fins d'éviter les doubles impositions. Cette innovation ne limite pas la souveraineté fiscale suisse et ne conduit pas non plus à des doubles impositions.

Ces considérations valent également pour la modification de la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, en ce qui concerne l'imposition des pensions d'assurance, modification qui ne présente que peu d'importance pour la Suisse.

Dans l'ensemble, les demandes de revision formulées par la Suède ont pu être limitées dans une large mesure. Aussi les cantons et les organisations économiques ont-ils approuvé sans opposition le projet de nouvelle convention en matière d'impôts sur les successions, au cours de la procédure de consultation. De même, la modification de la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune n'a suscité aucune opposition réelle.

## Arrêté fédéral

**approuvant une convention en matière d'impôts sur les successions et un protocole modifiant la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune avec la Suède**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 23 mai 1979<sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **Article premier**

<sup>1</sup> La convention, signée le 7 février 1979, entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions ainsi que le protocole, signé le même jour, qui modifie la convention du 7 mai 1965 entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sont approuvés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention et le protocole.

### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

25361

**Convention  
entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède  
en vue d'éviter les doubles impositions en matière  
d'impôts sur les successions**

---

*La Confédération suisse  
et  
le Royaume de Suède,*

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions,

Sont convenus des dispositions suivantes:

**Chapitre I  
Champ d'application de la Convention**

**Article premier** Successions visées

La présente Convention s'applique aux successions des personnes ayant, au moment de leur décès, leur domicile dans un Etat contractant ou dans les deux Etats contractants.

**Article 2** Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur les successions perçus (également sous forme de centimes additionnels) pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:
  - a) En Suède:  
l'impôt sur les successions;
  - b) En Suisse:  
les impôts perçus par les cantons, districts, cercles et communes sur la masse successorale et les parts héréditaires.
4. La Convention s'applique aussi aux impôts sur les successions qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand.

des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## Chapitre II

### Définitions

#### Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention :

- a) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, la Suède ou la Suisse;
- b) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - 1) En Suède:  
le Ministre du Budget ou son représentant autorisé;
  - 2) En Suisse:  
le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### Article 4 Domicile fiscal

1. Pour l'application de la présente Convention, le domicile d'un défunt au moment de son décès, dans un Etat contractant, est déterminé conformément à la législation de cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, un défunt avait son domicile dans les deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) Le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat contractant où il disposait d'un foyer d'habitation permanent. Si le défunt disposait d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, le domicile est considéré comme se trouvant dans l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques étaient les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) Si l'Etat où le défunt avait le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si le défunt ne disposait d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, le domicile est considéré comme se trouvant dans l'Etat où le défunt séjournait de façon habituelle;
- c) Si le défunt séjournait de façon habituelle dans les deux Etats ou s'il ne séjournait de façon habituelle dans aucun d'eux, le domicile est considéré comme se trouvant dans l'Etat dont le défunt possédait la nationalité;
- d) Si le défunt possédait la nationalité des deux Etats ou s'il ne possédait la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

### Chapitre III

#### Règles d'imposition

##### Article 5 Biens immobiliers

1. Les biens immobiliers appartenant à un défunt ayant son domicile dans un Etat contractant au moment de son décès et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante de caractère analogue.

##### Article 6 Actif d'un établissement stable et biens constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale

1. Les biens (à l'exception des biens visés aux articles 5 et 7) faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise qu'un défunt qui avait son domicile dans un Etat contractant au moment de son décès possédait dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

3. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

4. On considère qu'il n'y a pas établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Les biens (à l'exception des biens visés à l'article 5) appartenant à une base fixe dont le défunt qui avait son domicile dans un Etat contractant au moment de son décès disposait dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante de caractère analogue sont imposables dans cet autre Etat.

#### **Article 7 Navires et aéronefs**

Les navires et aéronefs exploités en trafic international par une entreprise qui appartenait à un défunt qui avait son domicile dans un Etat contractant au moment de son décès ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs sont imposables dans l'autre Etat contractant lorsque le siège de direction effective de l'entreprise est situé dans cet autre Etat.

#### **Article 8 Biens non expressément mentionnés**

Les biens autres que ceux visés aux articles 5, 6 et 7 ne sont imposables, quel que soit leur lieu de situation, que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

#### **Article 9 Déduction des dettes**

1. Les dettes garanties spécialement par des biens visés à l'article 5 sont déduites de la valeur de ces biens. Les dettes, non garanties spécialement par des biens visés à l'article 5, qui ont leur contrepartie dans l'acquisition, la transformation, la réparation ou l'entretien de tels biens, sont déduites de la valeur de ces derniers.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les dettes afférentes à un établissement stable d'une entreprise ou à une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante de caractère analogue, ainsi que les dettes afférentes à une exploitation de navigation maritime ou aérienne sont déduites de la valeur des biens énumérés respectivement à l'article 6 et à l'article 7.

3. Les autres dettes viennent en déduction des biens auxquels s'applique l'article 8.

4. Si une dette dépasse la valeur des biens dont elle est déductible dans un Etat contractant, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, le solde est déduit de la valeur des autres biens imposables dans cet Etat.

5. Si les déductions prévues aux paragraphes qui précèdent laissent un solde non couvert, ce solde est déduit de la valeur des biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

## **Chapitre IV**

### **Méthodes pour éliminer les doubles impositions**

#### **Article 10**

1. Lorsque le défunt avait son domicile en Suède au moment de son décès, la Suède déduit de l'impôt calculé selon sa législation, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, un montant égal à l'impôt payé en Suisse sur les biens qui, conformément à la présente Convention, sont imposables en Suisse. La déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt calculé avant déduction correspondant aux biens imposables en Suisse.

2. Lorsque le défunt qui avait son domicile en Suède au moment de son décès possédait la nationalité suisse sans posséder simultanément la nationalité suédoise, la Suède exonère de ses impôts les biens immobiliers au sens de l'article 5 imposables en Suisse conformément à la Convention.

3. Lorsqu'un défunt, qui avait son domicile en Suisse au sens de l'article 4 au moment de son décès, possédait la nationalité suédoise sans posséder en même temps la nationalité suisse, et lorsqu'il avait eu un domicile en Suède au cours des cinq années précédant son décès, la Suède peut imposer la succession selon le droit suédois, nonobstant les autres dispositions de la Convention. L'imposition admise en Suisse en vertu de la Convention n'est pas affectée. La Suède impute sur la partie de l'impôt établie d'après sa législation, afférent aux biens visés à l'article 8, le montant correspondant aux impôts payés en Suisse sur les mêmes biens.

4. Lorsque le défunt avait son domicile en Suisse au moment de son décès la Suisse exempte de l'impôt les biens qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en Suède.

5. Lorsqu'un bien est exonéré en vertu d'une disposition de la Convention, il

peut tout de même être pris en considération pour la fixation de l'impôt sur les autres biens ou pour calculer le taux de cet impôt.

## **Chapitre V**

### **Dispositions spéciales**

#### **Article 11 Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

2. Le terme «nationaux» désigne:

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

#### **Article 12 Procédure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un des deux Etats.

2. Cette autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de

résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Si des donations ou des avances d'hoiries devaient être assujetties aux impôts sur les donations ou sur les successions aussi bien en Suède qu'en Suisse, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, d'éliminer la double imposition d'après les principes contenus dans la Convention. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, aux personnes qui n'ont de domicile dans aucun des Etats contractants et aux impôts sur les donations entre vifs.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

### **Article 13** Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Dans la mesure où, en raison des privilèges diplomatiques et consulaires conférés à une personne en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes d'accords internationaux particuliers, les biens ne sont pas imposables dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.

## **Chapitre VI** **Dispositions finales**

### **Article 14** Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible. La Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables aux successions des personnes décédées à cette date ou ultérieurement.

2. La Convention entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions du 16 octobre 1948 cesse ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Ses dispositions ne sont plus applicables aux impôts auxquels la présente Convention est applicable conformément au paragraphe 1.

#### **Article 15 Dénonciation**

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique pour la fin de chaque année civile avec un préavis minimum de six mois. Dans ce cas, la Convention ne s'appliquera plus aux successions des personnes décédées après l'expiration de l'année civile pour la fin de laquelle la Convention aura été dénoncée.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires mandatés à cet effet ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Stockholm, le 7 février 1979, en langues allemande et suédoise, les deux textes faisant également foi.

Pour la Confédération suisse:  
Rüedi

Pour le Royaume de Suède:  
Hans Blix

**Protocole**Traduction<sup>1)</sup>**à la Convention entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède  
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu  
et sur la fortune du 7 mai 1965**

---

*La Confédération suisse*  
*et*  
*le Royaume de Suède*

sont convenus des dispositions suivantes:

**Article premier**

Le deuxième paragraphe de l'article 19 a la nouvelle teneur suivante:

«2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ainsi que des articles 21 et 23, des pensions versées en vertu de la sécurité sociale suédoise ou d'une assurance-retraite conclue avec une entreprise d'assurances exerçant son activité en Suède à un ressortissant suédois qui est un résident de Suisse, peuvent être imposées en Suède; dans ce cas, les dispositions de l'article 25, paragraphe 4, sont applicables.»

**Article 2**

1. Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.
2. Le protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables aux impôts prélevés sur des pensions versées le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ou après cette date.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires mandatés à cet effet ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Stockholm, en double exemplaire, le 7 février 1979, en langues allemande et suédoise, les deux textes faisant également foi.

Pour la Confédération suisse:  
Rüedi

Pour le Royaume de Suède:  
Hans Blix

25361

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand.